

## Je suis étranger. Comment reconnaître mon enfant né en Belgique ?

Mise à jour : Jeudi 13 janvier 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Vous pouvez reconnaître un enfant en faisant une déclaration à **la commune** :

- **ou** de votre domicile ;
- **ou** celui de la maman ;
- **ou** celui de votre enfant s'il est déjà né ;
- **ou** du lieu de naissance de l'enfant.

Si vous ou la maman n'avez pas de domicile en Belgique parce que vous êtes radié ou en séjour illégal, vous pouvez vous adresser à la commune de votre résidence actuelle, celle de la maman ou celle de l'enfant.

Vous pouvez reconnaître votre enfant à différents moments :

- avant sa naissance ;
- directement après sa naissance, en même temps que sa déclaration de naissance. Cela se fait souvent au comptoir séparé de la commune dans l'hôpital ;
- plus tard après la naissance.

**La maman doit donner son consentement** à la reconnaissance.

- soit elle vient avec vous à la commune pour signer sur place ;
- soit elle vous donne son consentement écrit et signé dans un acte authentique.

**L'enfant doit donner son consentement s'il a plus de 12 ans** au moment de la reconnaissance.

Vous devez déposer plusieurs **documents**, en fonction de votre situation. Pour cela, consultez la fiche « [Quels documents dois-je déposer à la commune pour une reconnaissance paternelle ?](#) »

Si le dossier est complet, l'officier de l'état civil (OEC) vous remet un **accusé de réception**. Il acte la déclaration de reconnaissance dans le mois de l'accusé de réception.

Si l'OEC veut vérifier la validité ou l'authenticité des documents remis ou si la reconnaissance est frauduleuse (reconnaissance frauduleuse), ce délai passe à 3 mois. Il vous avertit via une lettre recommandée ou personnellement.

**Si la maman de l'enfant n'est pas belge et n'a pas de titre de séjour en Belgique**, l'OEC peut décider de ne pas donner suite à la reconnaissance directement. L'OEC peut le faire si :

- il hésite sur la validité des documents ;
- il veut vérifier si la reconnaissance est faite uniquement dans le but d'obtenir un titre de séjour ;
- il veut vérifier votre situation personnelle.

**Dans ces cas, l'OEC peut refuser que vous reconnaissez votre enfant.**

Voyez à ce sujet la question : "[La commune peut-elle refuser une reconnaissance paternelle ?](#)"

**Attention!** après avoir reconnu votre enfant, vous ne recevez pas automatiquement un titre de séjour. Pour cela vous devez introduire une demande de regroupement familial.

Depuis le 1er avril 2018, vous ne pouvez plus reconnaître votre enfant devant un notaire.

La reconnaissance de l'enfant par sa coparente se fait de la même manière que la reconnaissance paternelle.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### **Les références légales**

[Article 327 et 327/2 du Code civil](#)

[Circulaire du 21 mars 2018 sur la lutte contre les reconnaissances frauduleuses](#)

### **Les documents types**

Aucun document type lié.

